



Numéro : 1558

Date : 7 avril 2011

## DÉCISION DU BUREAU

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés

---0000000---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** l'article 33 de ce règlement prévoit que les frais de déplacement et de voyage du personnel d'un député sont payés sur les sommes prévues à l'annexe E du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1400 du 13 décembre 2007, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés;

**ATTENDU QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit le montant maximal annuel consenti à un député pour le paiement des frais de location et de fonctionnement du local de sa circonscription électorale;

**ATTENDU QUE** à la suite d'une analyse des dépenses réellement engagées par les députés, il a été démontré que plusieurs députés ne disposent pas des sommes suffisantes pour couvrir les frais de déplacement de leur personnel, notamment ceux représentant une circonscription de grande superficie;

**ATTENDU QUE** cette analyse a également démontré que les députés de tous les groupes de circonscription, à l'exception des députés représentant une circonscription du groupe II, consacrent une forte proportion de leur budget de fonctionnement au paiement du loyer et des frais afférents au local;

**ATTENDU QUE** pour permettre aux députés d'exercer plus efficacement leur charge et d'améliorer les services qu'ils offrent à la population, il est opportun de modifier ces règlements afin d'augmenter les montants maximums annuels consentis à un député pour le paiement des frais de déplacement et de voyage des membres de son personnel et pour le paiement des frais de location et de fonctionnement du local de sa circonscription électorale;

**ATTENDU QUE** l'augmentation des sommes consenties aux députés pour les frais de déplacement et de voyage de leur personnel et pour les frais de location et de fonctionnement du local de circonscription électorale sera autofinancée à même les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés.

*Copie certifiée conforme*  
*[Signature]*  
Secrétaires du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et le Règlement sur les allocations aux députés**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 104)**

---

1. L'annexe E du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :
  - 1° par l'insertion, après les mots «comme suit», de «pour l'exercice financier 2011-2012»;
  - 2° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :
    - «1° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe I prévu à l'annexe A: 2 949 \$;
    - «2° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe II prévu à l'annexe A: 3 363 \$;
    - «3° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe III prévu à l'annexe A: 4 310 \$;
    - «4° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe IV prévu à l'annexe A: 7 648 \$;
    - «5° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe V prévu à l'annexe A: 8 191 \$.»
2. L'article 22 du Règlement sur les allocations aux députés, adopté par la décision 1400 du 13 décembre 2007, est modifié, au premier alinéa :
  - 1° par le remplacement de «l'exercice financier 2007-2008» par «l'exercice financier 2011-2012»;
  - 2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :
    - «1° 54 900 \$ pour le groupe I;
    - «2° 41 600 \$ pour le groupe II;
    - «3° 43 000 \$ pour le groupe III;
    - «4° 49 400 \$ pour le groupe IV;
    - «5° 46 900 \$ pour le groupe V. ».
3. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.